



OFFICE NOTARIAL DOMAINE DE MONTGERALDE

Successesseur de Me Robert, Guy et Evelyne GUATEL

10 Avenue Louis Domergue – Domaine de Montgéralde – 97200 Fort de France (Martinique)

Téléphone : 0596 75 28 00 – Télécopie : 0596 75 28 23

E-mail : office.guatel-clemente@notaires.fr

Site Web : <http://germain-porsan-clemente-montgeralde.notaires.fr>

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

01 SEP. 2021

ARRIVÉE

Sandra GERMAIN – PORSAN-CLÉMENTÉ

Notaire

Kelly RENÉ-CORAIL – GERMAIN

Notaire

Monsieur le PREFET
PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
Service Publication
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Ebou é)
BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

Fort de France, le 31 août 2021

Dossier suivi par

PRESCRIPTION TRENTENNAIRE Christian MUDARD
262705 /PCS /CL /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Préfet

Conformément à l'article 35-2 de la loi numéro 2009-594 du 27 mars 2009, créé par l'article 117 de la loi numéro 2017-256 du 28 février 2017 relative aux notoriétés prescriptives,

Je vous adresse un extrait de l'acte de **NOTORIÉTÉ PRESCRIPTIVE** au profit de :

Monsieur Christian Léandre **MUDARD**, retraité, demeurant à DUCOS (97224) Quartier La SAINT-PIERRE Maison 550.

Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 25 février 1952.

Veuf de Madame Marie Irène **CHARLERY** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

que j'ai reçu le **30 aout 2021**.

Ledit extrait devra selon les articles qui sont demeurés dans l'annexe ci-jointe, être publié sur votre site internet pendant une durée de 5 ans, par vos soins.

Je vous remercie de bien vouloir en retour m'adresser un justificatif de cette affichage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

P/O Maître Sandra GERMAIN PORSAN CLEMENTE



Ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 sauf le mercredi de 8h00 à 13h00 – Réception sur rendez-vous.

EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Sandra GERMAIN PORSAN CLEMENTE le **30 août 2021**,

Au profit de :

Monsieur Christian Léandre **MUDARD**, retraité, demeurant à DUCOS (97224) Quartier La SAINT-PIERRE Maison 550.

Né à SAINT-ESPRIT (97270) le 25 février 1952.

Veuf de Madame Marie Irène **CHARLERY** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qui revendiquent la propriété de l'immeuble au titre de la prescription en application de l'article 22752 du code civil

Et qui par conséquent doivent être considérés comme possesseurs du bien sus désigné

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A DUCOS (MARTINIQUE) 97224 Quartier La Saint-Pierre.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
R	37	QUARTIER LA SAINT-PIERRE	00 ha 13 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux

DESIGNATION

A DUCOS (MARTINIQUE) 97224 Quartier La Saint-Pierre.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
R	146	QUARTIER LA SAINT-PIERRE	00 ha 07 a 65 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Christian Léandre **MUDARD** demeurant à DUCOS (97224) Quartier La SAINT-PIERRE Maison 550.

Plus amplement dénommés aux présentes.

qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

